



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 244

(Privé)

Loi concernant la Ville de Lac-Mégantic

Présenté le 12 juin 1997

Principe adopté le 19 juin 1997

Adopté le 19 juin 1997

Sanctionné le 19 juin 1997

Projet de loi n^o 244

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE LAC-MÉGANTIC

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Lac-Mégantic et nécessaire pour sa bonne administration que certains pouvoirs lui soient accordés relativement à son développement industriel;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Lac-Mégantic peut, par règlement, décréter la construction et l'acquisition d'un embranchement ferroviaire situé sur son territoire dans le but de favoriser son développement industriel.

2. Le conseil peut, aux fins prévues à l'article 1, acquérir de gré à gré, ou par expropriation, les immeubles, servitudes et autres droits nécessaires.

3. Les articles 573 et 573.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ne s'appliquent pas à tout contrat accordé par la ville relativement à un embranchement ferroviaire visé à l'article 1.

4. Le coût non subventionné de la construction et de l'acquisition d'un embranchement particulier visé à l'article 1 est à la charge de tous les immeubles imposables du territoire de la ville.

Toute taxe spéciale décrétée dans un règlement d'emprunt adopté à cet effet doit être imposée sur ces immeubles sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5. En outre des pouvoirs de tarification conférés à la ville par la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1), la ville peut, par règlement, exiger une compensation pour l'usage de l'embranchement ferroviaire afin d'en payer les coûts d'entretien, de réparation, d'assurance et d'autres dépenses courantes. Cette compensation peut être basée sur le tonnage annuel de la marchandise transportée ou selon d'autres critères déterminés par le conseil.

6. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1997.